

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 relatif au fonctionnement des organes de l'union des caisses de maladie et des caisses de maladie;**
- 2. le règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet la désignation des délégués des assurés et des employeurs dans les institutions d'assurance maladie, les caisses de pension et les juridictions de sécurité sociale ainsi que les délégués des assurés dans l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle**

Par dépêche du 28 avril 2003, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La modification essentielle figurant à l'article Ier dudit projet, à savoir l'ajouté du premier alinéa à l'article 5 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 en vue de maintenir l'équilibre entre les représentants des assurés et ceux des employeurs lors de l'assemblée générale de l'UCM, fait suite à des doléances présentées par tous les partenaires sociaux. Le commentaire de l'article Ier explique en détail les raisons de cette modification qui, en principe, trouve l'approbation de la Chambre, mais dont la rédaction risque de soulever des problèmes dans la pratique.

Dans une matière aussi sensible que le droit de vote lors d'une assemblée générale de l'UCM, les textes réglementaires doivent être rédigés de façon aussi claire que possible. Or, l'idée de l'auteur de la dernière phrase du premier alinéa du nouvel article 5 reste imprécise. Il s'agit surtout du terme "*débat*" qui prête à confusion. Un débat peut avoir lieu dans le cadre de chacun des points de l'ordre du jour, sauf en ce qui concerne la procédure de pondération des voix. Cette procédure se base sur des faits qui sont facilement constatés: comme il s'agit simplement de compter les présences de délégués dans la salle, un débat est difficilement concevable sur ce point. Les mots "*après la clôture des débats*" pourraient être remplacés par "*après la clôture de la procédure de pondération des voix*" ou bien par "*après l'établissement de la liste*". Un délégué qui rejoint la réunion après la clôture des débats, donc en principe vers la fin de la réunion, n'aura guère l'occasion d'user de sa voix consultative.

La dernière phrase du 2<sup>e</sup> alinéa du nouvel article 6 précise que seuls les délégués présents lors de la clôture de la liste des présences, en début de réunion, sont pris en considération – ce qui rejoint la dernière phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 – y compris ceux qui ont quitté la réunion dans la suite. Pour le calcul du nombre de voix des délégués représentant les employeurs, ne sont pris en considération que les délégués (des assurés et des employeurs) présents lors de la clôture de la liste conformément à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>. Mis à part que cette disposition fait double emploi avec celle figurant déjà à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière phrase, la question se pose de savoir comment on veut considérer ceux des délégués qui ont quitté la réunion si tout vote se fait "*sur appel nominal et à haute voix*"?

Doit-on déduire du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 que l'auteur du texte veut figer en début de réunion, pour toute la durée de l'assemblée, la pondération des voix des délégués des employeurs, sur base du constat de la présence des délégués effectifs et suppléants et de la pondération des voix qui en résulte suivant le principe de l'équilibre voulu par le législateur? Dans ce cas, l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière phrase, disposant que le délégué qui rejoint la réunion après la clôture de la liste n'y assiste qu'avec voix consultative suffit. Il s'en suit sans équivoque que le délégué qui quitte prématurément la réunion n'exerce plus son droit de vote.

Ou bien l'auteur veut-il, en cours de séance, adapter la pondération des délégués des employeurs en fonction des délégués (délégués des assurés et délégués des employeurs) qui ont quitté la séance avant sa fin?

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que la rédaction actuelle des dispositions en question doit être revue pour en éliminer toute source d'interprétation voire de litige.

A l'article II, en ce qui concerne le nouveau chapitre 5 et plus particulièrement l'article 56quater, la référence au règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 – qui fait justement l'objet de la modification – est à biffer comme étant superfétatoire.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu d'y écrire: "... conformément aux dispositions des articles 38 et 40 à 54 ci-dessus".

Dans ce contexte, la Chambre recommande de compléter le projet sous avis par l'ajout d'un article ayant pour but de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 dans le sens d'y ajouter, après la mention des "*institutions d'assurance maladie*", celle du "*Centre commun de la sécurité sociale*", ceci afin de tenir compte des modifications apportées audit règlement par l'article II, paragraphe 3°, du projet.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juin 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG